

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES PACS

Service État civil : 01 46 82 84 41

QUALITES ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONCLURE UNE CONVENTION DE PACS (PACTE CIVIL DE SOLIDARITE)

Le PACS est un contrat entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune¹.

Il ne peut y avoir de PACS entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus. Aucun des partenaires ne doit être engagé dans les liens du mariage ou être déjà lié par un pacte civil de solidarité².

La déclaration conjointe de conclusion d'un PACS se fait devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les partenaires fixent leur résidence commune³.

DEPOT DU DOSSIER ET ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION DE PACS SUR RENDEZ-VOUS

Les futur(e)s partenaires doivent déposer ensemble, et sur rendez-vous, le dossier permettant d'enregistrer la convention de PACS.

Après vérification des pièces, l'enregistrement de la convention de PACS sera possible si et seulement si le dossier est complet. Tout dossier incomplet sera refusé et la convention ne sera pas enregistrée.

Les pièces déposées pour les PACS ne sont pas restituées, sauf la convention. Ces documents seront conservés dans le service durant toute la durée de la validité du PACS et pendant 5 ans à compter de sa dissolution.

ORGANISATION DU RENDEZ-VOUS D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Afin que tout se déroule sous les meilleurs auspices pour chaque couple, nous vous demandons **de respecter l'horaire fixé.**

Vous vous présenterez alors au **service Etat-civil** situé, en zone Bleue niveau 0. Un agent du service vous accueillera pour vérifier vos pièces et procéder à l'enregistrement de la convention. Celle-ci vous sera ensuite remise, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement.

LIENS ET ADRESSES UTILES

Renseignements généraux sur les PACS :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>

Obtention de l'Attestation de non inscription au répertoire civil et du Certificat de non-PACS : La demande doit comporter les nom, prénom(s), date et lieu (pays et ville) de naissance de l'intéressé(e). Elle peut être adressée au service central d'état civil par mail à pacs.scec@diplomatie.gouv.fr ou par courrier à :

Service central d'état civil
Département « Exploitation »
Section PACS
11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 9

Liste des traducteurs assermentés :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>

¹ Code civil, article 515-1

² Code civil, article 515-2

³ Code civil, article 515-3

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE DOSSIER

Tout dossier INCOMPLET sera REFUSÉ et l'ENREGISTREMENT de la convention IMPOSSIBLE

DATE DE RDV D'ENREGISTREMENT : __ / __ / ____

1) Déclaration conjointe de PACS

Formulaire disponible au service Etat civil ou téléchargeable à :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>

2) Convention de PACS

Modèle-type disponible au service Etat civil ou téléchargeable à :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48755>

Toutefois, les partenaires sont libres de rédiger leur propre convention. Elle devra au moins faire référence aux articles 515-1 à 515-7 du code civil et comporter l'identité et la signature des intéressés.

3) Pièce d'identité : Original et photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité

4) Acte de naissance

Pour les ressortissants français et les personnes placées sous la protection de l'OFPPRA → extrait avec filiation de moins de 3 mois au dépôt du dossier et à l'enregistrement de la convention.

Pour les ressortissants étrangers :

- Nés en France → extrait avec filiation de moins de 3 mois au dépôt du dossier et à l'enregistrement de la convention.
- Nés à l'étranger : copie intégrale ou extrait avec filiation, le cas échéant traduit par un traducteur assermenté.
 - Si le pays délivrant l'acte procède à la mise à jour des actes d'état civil (apposition de mentions) → copie ou extrait de moins de 6 mois.
 - Si le pays délivrant l'acte ne procède pas à la mise à jour des actes d'état civil :
 - Copie ou extrait de moins de 6 mois, OU ;
 - Copie ou extrait de plus de 6 mois + attestation de l'ambassade ou du consulat indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

De plus, selon le pays de délivrance, l'acte devra être : légalisé ou revêtu de l'apostille.

5) Certificat de coutume (pour les ressortissants étrangers) :

Délivré par le consulat ou l'ambassade, il précise au moins :

- l'âge de la majorité et l'indication que l'intéressé est ou non majeur au vu de sa loi personnelle ;
- si sa loi nationale connaît un régime de protection juridique des majeurs, et, le cas échéant, si l'intéressé a ou non la capacité juridique de conclure un contrat.

6) Preuve du célibat (pour les ressortissants étrangers nés à l'étranger) :

Soit cela est mentionné dans l'acte de naissance ou le certificat de coutume, soit demander un certificat de célibat à l'ambassade ou au consulat.

7) Attestation de non-inscription au répertoire civil

Uniquement pour **les ressortissants étrangers vivant en France depuis plus d'un an**. Elle se demande au Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

8) Certificat de non-PACS :

À demander au Service central d'état civil par les **ressortissants étrangers et les personnes placées sous la protection de l'OFPPRA**.

9) Pièces complémentaires en cas de mariage antérieur

Dissous par divorce : acte de naissance ou de mariage à jour, jugement de divorce, attestation de célibat du consulat...
Dissous par décès : acte de décès du précédent conjoint ou acte de naissance du précédent conjoint à jour...